

**Assemblée générale**

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
9 janvier 2008
Français
Original: anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 16^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 26 octobre 2007, à 10 heures

Président : M. Tulbure (Moldova)
puis : M^{me} Orina (Vice-Présidente) (Kenya)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/61/121, A/61/121/Add.1 et A/62/261)

1. **M. Mongkolnavin** (Thaïlande) dit que la Thaïlande est convaincue que le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour la paix et la prospérité communes. Comme cela a été dit au Sommet mondial de 2005, c'est en outre un rouage indispensable des interactions entre développement, paix et sécurité et un aspect fondamental de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Au niveau international, la Charte des Nations Unies, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités anciens et récents, doivent être respectés et appliqués en tant que principes directeurs des relations mondiales. Il est donc indispensable que l'Organisation des Nations Unies elle-même milite en faveur du respect de l'état de droit.

3. La délégation de l'orateur constate avec satisfaction qu'un grand nombre d'entités de l'Organisation ont été associées à des travaux relatifs à la promotion de l'état de droit, beaucoup d'entre elles jouant un rôle précieux dans le renforcement des capacités des États Membres. Elle se félicite en outre de la création récente du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit. L'orateur attend avec intérêt de recevoir plus d'information sur les travaux de ces entités, notamment en ce qui concerne les trois ensembles d'activités relatives à l'état de droit définis par le Secrétaire général dans son rapport (A/61/636-S/2006/980).

4. Au niveau national, même s'il faut respecter la diversité des systèmes juridiques, chaque État doit assumer sa part de l'effort mondial pour le respect de l'état de droit. Il incombe à chaque État Membre de veiller à ce que l'état de droit soit dûment respecté sur son territoire. Le non-respect de l'état de droit peut déboucher sur une situation d'anarchie ou attiser ou rallumer des conflits. Avec l'ouverture croissante des frontières, chaque pays doit éviter, plus que jamais, que ses actes aient des effets négatifs sur ses voisins ou sur l'ensemble du monde.

5. La Thaïlande est récemment passée par une période troublée, mais son respect de l'état de droit n'a jamais faibli. Au contraire, le Gouvernement est

devenu encore plus vigilant en la matière. Le premier référendum jamais organisé sur la nouvelle constitution du pays et l'élection générale prévue pour la fin de l'année en témoignent.

6. Au fil des ans, la Thaïlande s'est constamment efforcée de promouvoir l'état de droit, aux niveaux tant national qu'international. Elle a accueilli en 2005 le onzième Congrès sur la prévention du crime et la justice pénale, qui a débouché sur l'adoption de la Déclaration de Bangkok. À l'occasion de la réunion annuelle sur les traités de 2007, elle a déposé ses instruments d'accession à la Convention internationale contre la prise d'otages et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, réaffirmant ainsi son engagement sincère en faveur du respect du droit international.

7. De concert avec le Chili, la Suède et l'Afrique du Sud, la Thaïlande s'emploie à formuler l'Initiative des quatre nations, qui vise à améliorer la gouvernance et la gestion du Secrétariat de l'Organisation. L'Organisation doit pratiquer ce qu'elle prêche, car la gouvernance est au cœur de l'état de droit. En outre, une amélioration de sa gouvernance et de sa gestion contribuerait à accroître sa crédibilité interne et externe. Dans le cadre des efforts visant à améliorer la gouvernance, il convient qu'elle mette en place un nouveau système de justice interne pour remédier aux carences du système actuel et garantir aux fonctionnaires un processus équitable et professionnel de règlement des différends.

8. Dans ses travaux sur l'état de droit, la Sixième Commission doit chercher des résultats concrets et éviter de faire double emploi avec les activités d'autres organes des Nations Unies ou d'autres organisations. La Thaïlande appuie à cet égard la proposition faite par Cuba au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/C.6/62/SR.14).

9. **M. Arévalo** (Chili) dit que sa délégation se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui aidera à faire en sorte que cette question reste une des priorités de l'Organisation. L'état de droit est un fil qui guide toutes les relations entre États, assure l'harmonie des interactions sociales au niveau national et oriente les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, qui lui sont eux-mêmes assujettis. Le Chili se félicite à cet égard des mesures prises pour

aligner l'administration de la justice au sein de l'Organisation sur les normes internationales. Il se félicite aussi de l'action qu'elle mène pour faire en sorte que les délits commis par ses fonctionnaires en mission soient sanctionnés et des mesures adoptées par le Conseil de sécurité pour améliorer le régime de répression de ces délits.

10. L'état de droit est une question extrêmement large qui peut être abordée de nombreuses manières et il convient d'adopter une approche précise et ciblée pour la traiter efficacement. La Commission doit définir clairement ce qu'elle entend accomplir par son examen. Faute de cela, elle risque de s'embourber dans des débats interminables et stériles qui ne feraient que réaffirmer des principes fermement établis. D'un autre côté, il convient de ne pas introduire dans le débat des éléments suscitant une approche particulariste ou un traitement différencié de divers aspects de l'état de droit aux niveaux national et international. L'état de droit se fonde sur le respect de certains principes universellement acceptés; si ces principes ne sont pas rigoureusement observés, les objectifs de la Commission ne pourront pas être atteints.

11. La première question qu'on peut se poser est de savoir si les normes et institutions établies par la communauté internationale sont suffisantes ou s'il faut les renforcer d'une manière ou d'une autre pour vraiment réaliser l'état de droit. Les normes régissant la menace ou l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, les droits de l'homme, le droit humanitaire international et le droit pénal international constituent un cadre juridique solide dont on peut dire qu'il répond aux exigences du respect de l'état de droit aux niveaux tant national qu'international. Toutefois, pour diverses raisons, dont notamment l'insuffisance des moyens ou des capacités techniques nécessaires pour honorer certaines obligations et l'absence de règles intérieures exigeant le respect des traités internationaux, les États ne se conforment pas toujours à leurs obligations internationales. La question du non-respect des obligations internationales et de ses raisons doit être un des axes de l'examen de ce thème par la Commission.

12. Les autres domaines qu'on pourrait examiner plus à fond dans le but de consolider l'état de droit sont les mécanismes de prévention des conflits, la diplomatie préventive et les mécanismes multilatéraux permettant de répondre efficacement aux crises humanitaires aiguës. À cet égard, il convient d'appuyer fermement

les activités de la Commission de consolidation de la paix, particulièrement pour ce qui est de la reconstruction du système judiciaire et des moyens de faire respecter la loi, qui sont les fondements de l'état de droit.

13. La Commission pourrait envisager, parmi les thèmes à aborder lors d'une future session, le renforcement des systèmes nationaux et international de justice pénale en tant que moyen efficace de lutter contre l'impunité, le déni de justice ou le non-respect des garanties de procédure et autres garanties inhérentes à l'état de droit.

14. **M. Lamine** (Algérie) dit que sa délégation réitère son attachement aux idéaux de l'état de droit et souhaite voir le respect de la légalité internationale l'emporter dans les rapports interétatiques et que le Groupe d'assistance et de conseil sur l'état de droit a besoin d'être renforcé et surtout d'être mis à l'abri des considérations politiques, d'autant plus que la question de l'état de droit a un rapport avec la mission de plusieurs organismes, fonds et agences des Nations Unies. Il s'agit d'une question transversale à propos de laquelle plusieurs délégations ressentent toujours le besoin d'être mieux informées éclairées afin d'examiner l'angle sous lequel le thème sera ultérieurement abordé.

15. Le développement de l'état de droit au niveau national contribue au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la justice. Une meilleure coordination est nécessaire afin de fournir aux États Membres qui en expriment le besoin, en particulier dans le cas de ceux d'entre eux qui sortent d'une situation de conflit, l'assistance requise pour remédier aux lacunes et insuffisances risquant d'entraver leur processus de développement aux niveaux administratif, politique et judiciaire. L'Organisation doit certes être le chef de file de cette entreprise, mais sa mission n'est pas de se substituer aux autorités locales mais de les accompagner et de les appuyer, en respectant les traditions et les caractéristiques sociales et culturelles du pays concerné.

16. Au niveau international, le rôle de la Cour internationale de Justice revêt une importance capitale pour le renforcement de l'état de droit. D'aucuns ont même exprimé le souhait de la voir connaître de la légalité des actions prises par les autres organes exécutifs du système onusien, ce qui serait une sorte de

séparation des pouvoirs au niveau international. La tendance accrue au recours ou à la menace du recours à la force nécessite un renforcement des idéaux du droit à travers un rôle plus actif de la Cour internationale de Justice. L'Organisation des Nations Unies doit donner l'exemple, notamment à travers le respect des prérogatives de chacun de ses organes principaux.

17. L'Algérie pense qu'il convient d'encourager un débat plus profond sur le thème de l'état de droit et sur la relation future entre la Sixième Commission et le Groupe de coordination et de conseil avant de se lancer dans des débats thématiques sur tel ou tel aspect de l'état de droit.

18. **M^{me} Celis** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son gouvernement espère que la question de l'état de droit sera traitée de manière équilibrée et que le débat sera fondé sur les principes de l'autodétermination des peuples et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Au niveau national, son pays attache une grande importance au droit international en tant qu'une des sources du droit national. Les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme et autres instruments internationaux ont été transposées dans le droit interne et consacrées par la Constitution.

19. Au niveau international, la mise en place d'un système dans lequel l'état de droit prévaut restera une aspiration utopique tant qu'il n'y aura pas un régime démocratique dans le système des Nations Unies. La politisation excessive du Conseil de sécurité a souvent fait obstacle à l'exécution des instructions données par l'Assemblée générale, permettant ces dernières années des violations répétées de la souveraineté des États, des ingérences dans les affaires intérieures et des occupations militaires qui sont en contradiction manifeste avec le droit international. Jusqu'à présent, les Nations Unies n'ont pas été capables d'empêcher l'application de mesures non discriminatoires en ce qui concerne le respect des règles convenues au niveau international, ce qui se traduit par des discriminations et une sélectivité qui créent un climat d'injustice et nuisent au crédit de l'Organisation. Ce n'est qu'en renforçant et en démocratisant l'Organisation qu'on pourra faire en sorte que le droit international soit équitablement appliqué et respecté.

20. **M^{me} Mwaipopo** (République-Unie de Tanzanie) dit que le non-respect de l'état de droit ouvre la porte à l'anarchie, à l'impunité, aux violations des droits de

l'homme et au mépris des principes fondamentaux de la bonne gouvernance et de la démocratie. Il est donc essentiel de renforcer l'état de droit pour promouvoir la liberté, la paix durable et la sécurité, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit.

21. La délégation de l'oratrice attache une grande importance aux traités et autres instruments internationaux contraignants et félicite le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation du travail qu'il fait pour promouvoir leur ratification et leur application en organisant des réunions annuelles sur les traités. Elle loue les activités des Tribunaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du nouveau Tribunal spécial pour le Liban qui s'emploient à renforcer l'état de droit international en luttant contre l'impunité des personnes accusées des crimes les plus graves.

22. La délégation de l'oratrice se félicite aussi des efforts faits par la Cour pénale internationale pour mettre un terme à l'impunité et l'encourage à coopérer avec le Conseil de sécurité pour traduire en justice les auteurs des crimes internationaux particulièrement graves, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. La République-Unie de Tanzanie se félicite de l'accession du Japon au Statut de Rome et encourage tous les États Membres à reconnaître les compétences de la Cour pour renforcer l'état de droit.

23. Au niveau régional, l'Union africaine et d'autres mécanismes sous-régionaux se consacrent à la promotion et au respect de l'état de droit. La délégation de l'oratrice ne doute pas que le Tribunal africain des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice d'Afrique de l'Est, que la République-Unie de Tanzanie est fière d'avoir accueillis sur son sol, apporteront une contribution immense au renforcement de l'état de droit, à la consolidation de la paix et de la réconciliation et à la prospérité du continent africain.

24. Le Gouvernement du pays de l'oratrice est résolu à respecter les droits de l'homme, les principes de bonne gouvernance et l'état de droit et il a mené de nombreuses réformes du secteur public, dont des programmes pour améliorer la gestion de la fonction publique, les compétences des collectivités locales, la gestion des finances publiques, le système judiciaire et le secteur de la santé. Sa délégation se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur

l'état de droit et réaffirme son appui constant aux travaux des Nations Unies en matière de renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international.

25. **M. Mikanagi** (Japon) dit que le Japon appuie sans réserve les activités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'état de droit. Il a été un ferme partisan de la création de la Cour internationale de Justice et continue de reconnaître sa compétence. Il a aussi appuyé la création du Tribunal international du droit de la mer et son rôle dans le règlement des différends. Dans le domaine de la justice pénale, il a appuyé la création des divers tribunaux pénaux internationaux spéciaux ou hybrides, y compris les chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge. En outre, il fournit une assistance technique pour aider à faire régner l'état de droit dans les pays en développement, notamment en Asie du Sud-Est. Il est récemment est devenu partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Son gouvernement se félicite de l'action de ce tribunal dans la lutte contre l'impunité et espère que le nombre d'États parties au Statut de Rome augmentera.

26. La délégation de l'orateur se félicite du travail fait par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit pour le renforcement des activités de l'Organisation par une meilleure coordination. Dans son rapport (A/62/261), le Secrétaire général montre que de nombreux départements de l'Organisation ont des activités en rapport avec l'état de droit. S'il y a des doubles emplois ou d'autres problèmes dus au manque de coordination, il faut que le département concerné prenne des mesures pour y remédier. Il convient que les différents départements, dans le cadre de leurs ressources actuelles, continuent d'appuyer le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit. Le Japon attend avec intérêt l'examen du rapport du Secrétaire général par l'Assemblée générale lors de sa soixante-troisième session.

27. **M. Ben Lagha** (Tunisie) dit que la mondialisation et l'intensification des interactions entre les divers sujets du droit international rendent plus que jamais nécessaire l'engagement de tous en vue de promouvoir un ordre international fondé sur l'état de droit. Un tel engagement est de plus en plus perçu comme une condition de la coexistence pacifique des États.

28. La question de l'état de droit étant une question de caractère horizontal qui intéresse les activités de l'ONU dans presque tous les domaines, la délégation de l'orateur se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit et souligne la nécessité de leur donner les moyens nécessaires pour qu'ils puissent assumer efficacement leur rôle dans le cadre d'un mandat clair et d'un dialogue permanent avec l'Assemblée générale.

29. En raison de la très grande diversité des questions qui pourraient être soulevées au titre de l'état de droit, il convient que la Sixième Commission fasse preuve d'une grande prudence dans la définition des sous-thèmes pour ses débats futurs, prenant soin d'accorder un traitement équilibré aux dimensions nationales et internationale et d'éviter de faire double emploi avec les débats d'autres organes de l'ONU. La Sixième Commission devrait s'en tenir strictement aux aspects juridiques de la question, procédant d'une approche pragmatique qui privilégie les objectifs à caractère opérationnel et évite de donner l'impression qu'elle cherche à imposer des modèles préconçus aux États Membres.

30. Le sous-thème de l'assistance technique aux pays qui le demandent, particulièrement ceux qui sortent d'un conflit, et notamment en matière de transposition des instruments internationaux dans le droit national, pourrait intégrer les deux dimensions, internationale et nationale, de l'état de droit. Une manière d'approcher la sélection des sous-thèmes à examiner serait de se demander quelle contribution les délibérations de la Sixième Commission sur chaque point peuvent apporter au débat en cours et comment elle peut aider à accroître l'efficacité des diverses activités d'assistance technique et de promotion de l'état de droit actuellement menées par différents organes et entités des Nations Unies. Pour assurer l'efficacité de son action, la Commission a besoin d'une interaction étroite et d'une synergie avec le Groupe de l'état de droit.

31. **M. Park** Hee-kwon (République de Corée) dit que sa délégation, considérant que l'état de droit est une sauvegarde pour assurer la bonne gouvernance au niveau national et est un élément essentiel pour préserver la paix et la sécurité au niveau international, se félicite de l'examen de ce thème par la Commission, qu'il considère comme une importante activité de suivi du Sommet mondial de 2005 et une excellente

occasion, pour les États Membres, de renouveler leur attachement à cet idéal.

32. Il convient de bien coordonner les activités des trois catégories définies par le Secrétaire général dans son rapport (A/61/636-S/2006/980). C'est pourquoi la délégation de l'orateur est très favorable à la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit et attend avec intérêt le début de leurs activités. Les activités relatives à l'état de droit doivent disposer de ressources financières et humaines suffisantes et la République de Corée est résolue à fournir des ressources pour aider les pays à renforcer leur capacité de promouvoir l'état de droit. Elle a déjà fourni une assistance au titre de l'APD à plusieurs pays dans différents domaines, notamment la prévention du crime, la police scientifique, la justice pénale, la lutte contre le trafic de drogues, la prévention du blanchiment, la sécurité maritime et la cybersécurité, et elle est le pays d'accueil du Centre des Nations Unies pour la gouvernance dont la fonction est de renforcer les activités des Nations Unies relatives à l'état de droit par l'étude de la gouvernance et la diffusion de bonnes pratiques parmi les États Membres.

33. La délégation de l'orateur est favorable à l'idée de choisir des sous-thèmes pour un débat ciblé chaque année et, pour 2008, sa préférence va au sous-thème de la justice pénale aux niveaux national et international.

34. **M. Muburi-Muita** (Kenya) dit qu'il convient de renforcer le Groupe de l'état de droit, car l'état de droit est le principe fondamental de la bonne gouvernance dans tout système démocratique et est donc pertinent pour la gestion des affaires mondiales. En fait, il n'y a pas d'autre solution.

35. Comme on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends, l'orateur appelle tous les États Membres à reconnaître sa compétence et le caractère contraignant de ses décisions. Une augmentation des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice ferait beaucoup pour promouvoir le respect de l'état de droit au niveau international. Il convient que l'ONU elle-même emploie au mieux les compétences de la Cour en lui demandant des avis et, à cet égard, l'orateur se félicite de l'examen de la possibilité d'autoriser le Secrétaire

général à demander de tels avis. En outre, il convient d'intégrer dans le droit pénal international la jurisprudence des tribunaux créés par le Conseil de sécurité.

36. Le fait que l'état de droit et les initiatives concernant la justice transitionnelle ont été intégrés dans les mandats des récentes missions de maintien et d'établissement de la paix et que l'Assemblée générale examine la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission contribuera certainement à promouvoir le respect de l'état de droit dans le cadre des missions des Nations Unies.

37. Une évaluation approfondie des besoins spécifiques des pays en développement renforcerait l'efficacité de l'assistance technique et des mesures de création de capacités appliquées par l'Organisation. Il convient en outre de prendre des mesures pour faciliter la participation de ces pays aux réunions d'agences et organes hautement spécialisés tels que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Comme la reconnaissance de l'existence de liens entre la paix et le développement, d'une part, et les valeurs culturelles et aspirations des sociétés, d'autre part, est essentielle pour le maintien de l'état de droit, l'orateur félicite l'Assemblée générale d'avoir proclamé la période allant de septembre 2007 à septembre 2008 Année du Millénaire éthiopien.

38. Au niveau national, le Gouvernement du pays de l'orateur a mené des réformes complètes dans les domaines de la gouvernance, du maintien de l'ordre public et de la justice. Le but de ces réformes est de renforcer les institutions qui luttent contre la corruption, d'accroître le nombre de juges et magistrats et de tribunaux de district, de développer les services juridiques au niveau des districts et d'améliorer la qualité du travail du ministère public et des avocats. Les autorités ont entrepris de renforcer les capacités de la police et des services pénitentiaires pour répondre aux besoins croissants de la justice pénale. Elles envisagent en outre de créer des tribunaux spécialisés dans les petites affaires et un système national d'assistance juridique pour faciliter l'accès à la justice.

39. Pour conclure, l'orateur appelle tous les États à appliquer et à élargir les cadres de règles équitables existant déjà dans de nombreux domaines au niveau

international pour faire en sorte que l'équité souhaitée par tous soit réalisée.

40. **M^{me} Naidu** (Afrique du Sud) dit que l'examen de la question de l'état de droit aux niveaux national et international est extrêmement utile. Depuis la fin de l'apartheid, le droit sud-africain a été aligné sur le droit international et les tribunaux s'efforcent d'administrer la justice d'une manière conforme à l'esprit, aux buts et à l'éthique de la Charte des droits (*Bill of Rights*), inspirée par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

41. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la définition de normes contribue à faire en sorte que le droit international influe sur les systèmes judiciaires nationaux et à sensibiliser les intéressés au fait que les droits doivent être protégés par la loi. Cela exige que les différends concernant des droits puissent être soumis à un tribunal compétent, impartial et indépendant et que l'action de l'État puisse être analysée et justifiée de manière rationnelle dans le cadre d'un système dont la légalité puisse être contrôlée.

42. La création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit renforcera les activités des Nations Unies dans ce domaine. Il faut donc faire tout ce qui est possible pour appuyer son rôle dans la définition des problèmes d'intérêt commun et la facilitation de la coopération et de la coordination. C'est pourquoi le Gouvernement de l'oratrice appuie le financement du Groupe de l'état de droit. En outre, les connaissances spécialisées du Groupe pourront être employées dans les pays qui sortent d'un conflit pour promouvoir le respect de l'état de droit et la confiance envers le système juridique et judiciaire, conditions préalables d'une paix et d'un développement durables. Dans les pays qui sortent d'un conflit, il faut juger les crimes du passé au moyen de mécanismes officiels et officieux de règlement des différends et créer un système juridique impartial et tenu de rendre des comptes. À cet effet, il faut créer un appareil efficace de maintien de l'ordre public, un système judiciaire ouvert, des lois équitables, un système pénitentiaire humain et des peines appropriées pour les délinquants.

43. **M^{me} Wilcox** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement milite énergiquement en faveur du respect de l'état de droit aux niveaux national et international. Le droit international joue un rôle essentiel dans les affaires mondiales dans la mesure où

il est indispensable pour le règlement des conflits et est d'une grande aide pour la quête de la liberté. C'est pourquoi les États-Unis aident à développer le droit international, s'appuient sur celui-ci et le respectent.

44. Les États-Unis sont très favorables à la création de mécanismes juridiques internationaux tels que la Cour internationale de Justice et approuvent l'emploi par le Conseil de sécurité de mécanismes et institutions juridiques pour promouvoir la paix et la sécurité internationales en veillant à ce que les auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes terroristes soient traduits en justice. Le Gouvernement de l'oratrice s'est engagé à verser 5 millions de dollars pour financer le démarrage du Tribunal spécial pour le Liban, dont les conclusions seront essentielles pour traduire en justice les terroristes qui ont assassiné l'ancien Premier Ministre libanais Rafik Hariri et plusieurs autres personnes. En outre, il a versé plus d'un demi-milliard de dollars pour le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

45. Les régimes de sanctions ciblées établis par le Conseil de sécurité contribuent au développement du droit international en imposant des obligations internationales. Les sanctions sont un outil pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales et il convient de limiter leurs effets négatifs sur les civils innocents par un ciblage soigné. Ce sont des moyens indispensables pour la lutte contre le terrorisme international et la prolifération d'armes de destruction massives et la stabilisation de pays comme le Soudan, la Côte d'Ivoire, le Libéria et la République démocratique du Congo. Les préoccupations concernant le respect de procédures équitables par les comités des sanctions du Conseil de sécurité ont été traitées, notamment, dans la résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité.

46. D'autres entités du système des Nations Unies contribuent à la promotion de l'état de droit. Par exemple, la CNUDCI a encouragé la mise en place de régimes juridiques internationaux propices à l'essor du commerce dans toutes les régions du monde et dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, tandis que le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pris la tête des efforts visant à aider les États à adhérer aux conventions et protocoles

internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et à les appliquer.

47. Le droit international joue un rôle de premier plan dans la Constitution et la législation des États-Unis. Dans de nombreux cas, les tribunaux nationaux sont habilités à l'interpréter et à l'appliquer. Chaque année, le Gouvernement des États-Unis conclut des centaines d'accords et traités internationaux et il est dépositaire de quelque 200 traités. En outre, l'Office des traités du Département d'État publie des renseignements utiles au sujet des traités auxquels les États-Unis sont parties sur un site Internet accessible au public.

48. Au niveau national, la volonté des États-Unis de promouvoir l'état de droit est démontrée par les efforts qu'ils font pour aider d'autres pays à renforcer leurs institutions juridiques, judiciaires et de maintien de l'ordre public et pour lutter contre la production et le trafic de stupéfiants. Ils sont résolus à promouvoir la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui, en tant premiers instruments mondiaux juridiquement contraignants sur ces questions, permettront d'amplifier la coopération internationale, notamment au moyen de l'entraide judiciaire.

49. Pour appliquer une approche plus globale du développement des institutions de la justice, plusieurs administrations officielles collaborent à la fourniture d'une aide intégrée et ciblée en matière d'état de droit; il s'agit notamment du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL) du Département d'État et de l'United States Agency for International Development (USAID). L'INL aide les pays à renforcer les institutions de la justice pénale et consacre à cette action plus de 350 millions de dollars par an dans le monde entier. L'USAID investit plus de 301 millions de dollars dans plus de 50 pays pour promouvoir une large réforme du système judiciaire. Des spécialistes de l'International Criminal Investigative Training Assistance Program (ICITAP) et de l'Office of Overseas Prosecutorial Development, Assistance and Training (OPDAT) du Département de la justice ont aidé l'INL et l'USAID à mener des activités de promotion de l'état de droit pour un montant de 150 millions de dollars en 2006.

50. Les États-Unis fournissent une assistance technique dans un large éventail de domaines liés à l'état de droit en aidant les États à former la police, à réformer la justice pénale, à protéger les droits de l'homme, à améliorer l'administration des tribunaux, à promouvoir la réforme judiciaire, à former les avocats et magistrats, à moderniser l'enseignement du droit, à créer des barreaux et à améliorer l'accès à la justice. Le Gouvernement s'efforce d'intégrer des projets concernant le maintien de l'ordre public dans les programmes menés dans le domaine de l'état de droit et des droits de l'homme et il a déjà obtenu d'excellents résultats en matière de programmes de police communautaire en Afrique et en Amérique centrale. Par ailleurs, il examine la contribution que pourraient apporter les systèmes juridiques coutumiers à la promotion de l'état de droit.

51. Les recommandations pratiques contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/61/636-S/2006/980) en ce qui concerne le renforcement de la coordination des nombreux acteurs du système des Nations Unies qui fournissent une aide en rapport avec l'état de droit sont louables et la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit sont des mesures encourageantes, mais il faut que le Groupe de l'état de droit soit financé par des ressources existantes. L'idée de renforcer le contrôle de la qualité des documents de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit mérite d'être examinée. De plus, vu l'importance de l'aide bilatérale dans ce domaine, il convient que l'Organisation coordonne ses activités avec celles des acteurs et donateurs qui ne font pas partie du système des Nations Unies.

52. Il convient que les travaux futurs de la Sixième Commission au titre de ce point de l'ordre du jour soient axés sur la pratique. Certains des thèmes proposés ne sont pas assez ciblés pour donner une base constructive aux travaux de la Commission. Il serait donc préférable de se concentrer sur les moyens de mieux coordonner et de rendre plus efficaces les programmes existants des Nations Unies en matière d'aide pour la promotion de l'état de droit. L'inventaire des activités actuelles des différentes entités du système des Nations Unies qui travaillent à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international contenu dans le rapport intérimaire du Secrétaire général (A/62/261) fournirait un bon point de départ pour les débats de la Sixième Commission. À défaut, celle-ci pourrait axer ses travaux sur la justice

transitionnelle au niveau national, car il s'agit d'un thème essentiel pour les sociétés qui s'efforcent de sortir d'un conflit.

53. **M. Al Saïed** (Koweït) dit que la promotion du respect et de l'application de l'état de droit aux niveaux national et international est de la plus haute importance pour permettre à la communauté internationale de vivre en paix et en sécurité, de réaliser un développement durable et d'obtenir une croissance économique soutenue, d'éliminer la pauvreté et la faim et de protéger les droits de l'homme.

54. Le Koweït a un régime de démocratie constitutionnelle dans lequel le souverain est le peuple. Les droits et libertés de chacun sont protégés. La justice, la liberté et l'égalité sont les principaux piliers de la société. La Constitution consacre l'état de droit, puisqu'elle institue la séparation des pouvoirs exécutif et législatif et garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire. Tous les citoyens ont les mêmes droits et devoirs. La liberté de la presse et la liberté d'expression sont garanties, de même que la liberté d'association.

55. Le Gouvernement koweïtien respecte le droit international. Il adhère aux principes du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la non-utilisation de l'état de droit comme prétexte pour interférer dans les affaires d'autres États ou empiéter sur leur souveraineté. Tous les États doivent s'abstenir de recourir à la force ou à la menace de la force et régler leurs différends par des moyens pacifiques.

56. L'état de droit doit être renforcé car il est indispensable pour la justice sociale et économique et pour la jouissance par chaque être humain du droit au développement. Il est donc essentiel de le promouvoir par l'exercice de la démocratie au sein du système des Nations Unies à tous les niveaux.

57. **M. Eriksen** (Norvège) se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit et loue ce dernier du travail qu'il a déjà accompli en ce qui concerne la coordination des activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit. Dans son rapport intérimaire (A/62/261), le Secrétaire général dit clairement qu'il faut renforcer cette coordination. La délégation de l'orateur attend donc avec intérêt la poursuite de l'exécution du plan de travail du Groupe, qui comporte plusieurs tâches importantes en rapport avec l'état de

droit, telles que la mise au point d'un plan de travail coordonné pour l'ensemble du système des Nations Unies, l'inventaire des lacunes qu'il faut combler en priorité dans les capacités de l'Organisation et l'établissement de pratiques optimales fondées sur l'expérience internationale acquise en matière d'aide pour la promotion de l'état de droit. Il convient que l'Assemblée générale mette à la disposition du Groupe des ressources suffisantes pour qu'il puisse faire son travail efficacement. En outre, pour assurer la sécurité financière, il faut que ces ressources proviennent de contributions mises en recouvrement.

58. Pour ce qui est des débats de la Commission sur l'état de droit à sa prochaine session, il convient de clairement définir et délimiter les sous-thèmes choisis afin d'avoir un débat ciblé et d'éviter tout double emploi avec les travaux d'autres organes. C'est pourquoi la délégation de l'orateur attache une grande importance aux consultations relatives à la résolution de l'actuelle session sur l'état de droit.

59. La promotion de l'état de droit est une des priorités du Gouvernement norvégien et fait partie intégrante de ses activités internationales. Par exemple, la Norvège a créé une force en attente pour l'action dans le domaine des droits civils et des droits de l'homme dans les situations de crise. Cette force, composée d'experts civils, a fourni une assistance en matière d'état de droit en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie et en Moldova. La promotion de la justice pénale internationale est un autre objectif important. La Norvège appuie les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale, notamment en encourageant le plus grand nombre possible d'États à adhérer au Statut de Rome. Il faut préserver l'acquis des tribunaux pénaux spéciaux. Pour renforcer les capacités nationales d'instruction et de jugement des crimes internationaux, la Norvège contribue au financement du projet d'outils juridiques de la Cour, qui est une base de ressources importante pour les autorités nationales, les praticiens du droit et les chercheurs du monde entier.

60. La Cour internationale de Justice est le principal organe chargé de faire respecter l'état de droit au niveau international. Toutefois, seuls 65 des 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont accepté sa compétence conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Depuis sa création, elle a clairement démontré son rôle essentiel et constructif en matière de règlement des conflits. Il serait très

bénéfique tant pour les États Membres que pour la communauté internationale que sa compétence soit plus largement acceptée, et celle-ci pourrait être adaptée aux besoins de différents États. La Norvège poursuivra ses efforts inlassables pour promouvoir l'acceptation de sa compétence par les États Membres.

61. **M^{me} Schonmann** (Israël) dit qu'elle est très attachée aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'il faut promouvoir la notion d'un ordre international fondé sur l'état de droit. L'observation de l'état de droit est un élément cardinal du système juridique national de son pays et de sa politique de sécurité nationale. Le Gouvernement israélien est attaché aux principes de la légalité, de la séparation équilibrée des pouvoirs, de la protection des droits de l'homme et de la garantie de procédures équitables et de l'accès à la justice pour tous. Des droits fondamentaux tels que le droit à la liberté, la liberté d'expression et le droit à la vie privée sont protégés par les lois fondamentales et par une solide jurisprudence de la Cour suprême. La promotion de l'état de droit au niveau national est indispensable pour promouvoir le respect de l'ordre juridique international.

62. Israël appuie les nombreuses activités de l'Organisation visant à consolider l'état de droit par la codification et le développement du droit international. L'état de droit est un élément indispensable pour le règlement des conflits, les opérations de maintien de la paix et la construction d'une nation dans les jeunes démocraties. La fourniture par les États d'une assistance juridique et de programmes de formation à d'autres États qui élaborent leur système juridique et cherchent à promouvoir le respect de l'état de droit pourrait être une expérience enrichissante pour tous les intéressés et une bonne base de dialogue.

63. Vu la multiplicité des acteurs qui participent au large éventail d'activités relatives à l'état de droit, Israël se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. La Sixième Commission, dans ses travaux futurs sur la question, aurait intérêt à adopter une approche concrète axée sur l'assistance technique et la création de capacités en vue d'aider les pays à honorer leurs obligations internationales.

64. **M. Shah** (Pakistan) dit que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international garantirait la paix et la sécurité et des possibilités de développement équitables pour tous. Il se félicite donc

de la création du Groupe de l'état de droit. Son gouvernement appuie les efforts faits par l'Organisation pour promouvoir l'état de droit.

65. Il convient que les différentes catégories de thèmes relatifs à l'état de droit soient traitées par les commissions compétentes. Un débat sur ces questions en plénière exige la création et la coordination d'équipes spéciales. Cela demandera beaucoup de ressources humaines, en particulier pour les petites délégations, et plus encore si l'on ajoutait d'autres catégories de thèmes. L'orateur est donc favorable à une synthèse de l'ordre du jour des différentes commissions concernées.

66. Il convient de bien délimiter la notion d'état de droit pour éviter que les travaux des commissions dans ce domaine fassent double emploi. En outre, il serait souhaitable que la Sixième Commission définisse la portée de l'état de droit aux niveaux national et international. Il convient de s'abstenir de créer de nouveaux mandats par l'interprétation de mandats existants. La délégation de l'orateur n'est pas favorable à l'idée de donner à un organe ou entité des Nations Unies, sauf le Programme des Nations Unies pour le développement, un rôle de suivi au niveau national. Les activités visant à promouvoir l'état de droit au niveau national doivent être menées uniquement à la demande du gouvernement du pays concerné et en étroite concertation avec celui-ci. Pour terminer, en ce qui concerne les sous-thèmes à retenir pour complément d'examen, l'orateur appuie la proposition du Mouvement des pays non alignés.

67. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que l'état de droit et la justice sont d'une importance capitale aux niveaux national et international. Le respect de l'état de droit est indispensable pour construire un ordre dans lequel la justice prévaudrait sur le droit du plus fort et pour progresser vers un monde plus sûr et plus prospère. Pour la République islamique d'Iran, qui se trouve dans une région déchirée depuis longtemps par des conflits imposés par des acteurs suprarégionaux, il est urgent de remplacer la règle du plus fort par l'état de droit.

68. L'état de droit comporte trois aspects : le respect du droit international dans les relations entre États, la primauté du droit au niveau national et le respect de la loi au sein du système des Nations Unies. Il faut toutefois se mettre d'accord sur l'interprétation des

termes avant d'ouvrir un débat sur les moyens de renforcer l'état de droit à chacun de ces niveaux. À cet effet, il pourrait être judicieux de définir quelques éléments communs fondés sur les principes généraux du droit international tels que l'obligation faite aux États de s'abstenir de l'emploi de la force ou de la menace de l'emploi de la force dans leurs relations internationales et d'appliquer les principes du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité des droits, de l'autodétermination des peuples et de l'égalité souveraine et de l'indépendance de tous les États et de ne pas interférer dans les affaires intérieures d'autres États. Les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies doivent être le point de départ de toute initiative visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international.

69. La promotion de l'état de droit dans les relations internationales englobe l'élaboration et l'acceptation du droit international. Il faut donc que tous les États aient la possibilité de participer au processus de définition des normes et, quel que soit leur poids, honorent leurs obligations au regard du droit international. L'application d'une politique consistant à ne respecter les obligations internationales que lorsqu'elles servent les intérêts d'un État, le double langage et l'imposition arbitraire de règles sapent les fondements de l'état de droit au niveau international.

70. En ce qui concerne l'état de droit au niveau national, il appartient à chaque nation de choisir les moyens qu'il convient d'employer pour mettre en place un système juridique efficace et équitable afin de promouvoir le respect de la loi sur son propre territoire, en tenant compte de ses besoins et conditions culturels, historiques, économiques et sociaux spécifiques. Néanmoins, comme les États peuvent et doivent s'inspirer des réussites d'autres États, l'Organisation pourrait les y aider en fournissant, à la demande de l'État concerné, une assistance technique pour le renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne l'incorporation des obligations découlant des traités dans le droit national. Le nouveau Groupe de l'état de droit devrait aider à coordonner l'aide que peuvent offrir les différents organes et organismes des Nations Unies afin d'éviter les doubles emplois; il convient toutefois qu'il s'abstienne d'intervenir dans la formulation de politiques, qui est la prérogative de l'Assemblée générale.

71. L'Organisation devrait promouvoir le respect de l'état de droit également en son sein. Il faut que les fonctionnaires aient accès à un système efficace d'administration de la justice, mais ils doivent être tenus comptables de tout écart de comportement. Les mesures prises pour reconfigurer le système d'administration de la justice de l'Organisation et pour mettre en place un mécanisme obligeant les membres du personnel à assumer leur responsabilité pénale sont donc les bienvenues. Toutefois, on ne peut renforcer le respect de l'état de droit au niveau institutionnel que si les principaux organes des Nations Unies respectent les mandats et compétences respectifs de chacun, tels qu'ils sont définis dans la Charte. L'empiétement permanent du Conseil de sécurité sur les fonctions des autres organes et sa tendance croissante à intervenir dans des aspects de la définition des normes et de la formulation de lois qui relèvent de l'Assemblée portent préjudice au fonctionnement global de l'Organisation. Le Conseil de sécurité est lié par la Charte et il doit donc exercer ses compétences conformément à celle-ci, s'abstenant d'intervenir dans les affaires internes des États Membres.

72. Quant aux sous-thèmes à examiner plus à fond, il est indispensable de définir les éléments communs ainsi que la portée de la notion d'état de droit. Il faut en outre adopter une approche équilibrée des aspects nationaux et internationaux de l'état de droit. Si l'état de droit au niveau international n'est pas collectivement défendu, l'Organisation des Nations Unies sera condamnée à l'oubli, au profit de la domination et de l'unilatéralisme, et le droit du plus fort deviendra la norme.

73. **M^{me} Borjas Chávez** (El Salvador), rappelant que les résultats du Sommet mondial de 2005 insistent sur l'importance de l'état de droit pour la coexistence pacifique et la coopération entre les États, dit qu'il y a des liens étroits entre l'état de droit, la paix et la sécurité et le développement. Le renforcement de l'état de droit est donc dans l'intérêt de toute la communauté internationale. Il convient d'aborder la question de manière globale, en tenant compte des caractéristiques de l'état de droit aux niveaux national et international et des liens entre les deux.

74. Au niveau national, l'action de l'État tire sa légitimité du fait qu'elle est conforme à la loi. L'hégémonie de la loi par rapport à la volonté des dirigeants et l'existence d'un ordre juridique et institutionnel prévisible sont des conditions préalables

pour le respect des garanties de procédure, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

75. L'indépendance du pouvoir judiciaire est essentielle pour l'état de droit. C'est pour cette raison qu'El Salvador a pris plusieurs mesures, notamment des réformes constitutionnelles, visant à établir et à renforcer des normes juridiques garantissant l'indépendance, la transparence et l'impartialité du pouvoir judiciaire et pour faire en sorte que les administrations respectent ces normes.

76. L'établissement et le maintien de l'état de droit, y compris la justice transitionnelle au niveau national, sont essentiels dans les situations de conflit et de sortie de conflit. Toutefois, il ne faut pas limiter les efforts de promotion de l'état de droit à ces situations, car le respect de l'état de droit est aussi un moyen de prévenir les conflits.

77. Au niveau international, le respect du droit international et celui de l'état de droit sont inextricablement liés entre eux. Les États sont des entités souveraines, mais ils sont aussi interdépendants et donc prédisposés à devenir parties à des instruments juridiques internationaux. Il convient que les États respectent l'ordre juridique international en honorant leurs obligations de bonne foi et en appliquant effectivement les instruments internationaux.

78. L'Organisation des Nations Unies, en tant que principal promoteur du droit international et fournisseur d'assistance technique, particulièrement aux pays en développement, joue un rôle essentiel dans l'application des instruments juridiques internationaux au niveau national. À cet égard, la délégation de l'oratrice se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et attend avec intérêt les recommandations du Secrétaire général concernant l'état de droit aux niveaux national et international.

79. En ce qui concerne les travaux futurs de la Commission sur ce point de l'ordre du jour, la délégation de l'oratrice est favorable à l'idée de choisir un ou deux sous-thèmes pour examen chaque année, en évitant de faire double emploi avec les débats d'autres organes. Chaque sous-thème doit être clairement délimité pour permettre un débat ciblé.

80. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que son pays a toujours appuyé le principe de l'état de droit. Toutefois, ce principe ne peut pas être appliqué

sans le respect des principes de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et du règlement des différends par des moyens pacifiques. Le droit international doit décourager la tentation de résoudre les problèmes internationaux par le recours à la force.

81. Le droit international ne permet pas d'avoir un double langage et n'autorise pas certains États à imposer leurs propres règles du jeu à d'autres États. La question de l'état de droit ne doit pas être employée comme prétexte pour exercer des pressions sur certains États. La Sixième Commission est l'organe le plus compétent pour l'examen de la question et pour l'élaboration de décisions acceptables pour l'ensemble de la communauté internationale.

82. Bon nombre des départements, programmes, fonds et organes de l'Organisation ont déjà, à des degrés variables, des activités en rapport avec l'état de droit. La délégation de l'oratrice se félicite des efforts faits par le Secrétaire général pour coordonner ces activités, en particulier avec la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit. Il serait utile que le Groupe puisse proposer quelques idées pour améliorer l'efficacité des activités déjà en cours dans le système des Nations Unies en matière d'état de droit. Ces idées pourraient être le point de départ du rapport que le Secrétaire général doit remettre à la prochaine session, et qui pourrait ouvrir la voie à la définition d'activités prioritaires et à l'élaboration d'une décision appropriée par le Secrétariat.

83. Dans son rapport intérimaire (A/62/261), le Secrétaire général met l'accent sur les activités relatives à l'état de droit au niveau du Secrétariat et n'aborde donc pas les travaux des organes d'experts internationaux qui font rapport à l'Assemblée générale tels que la Commission du droit international et la CNUDCI. Il convient donc que le prochain rapport inclue l'avis de ces organes d'experts et de la Cour internationale de Justice au sujet des moyens qu'ils peuvent employer pour renforcer le principe de l'état de droit dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie par l'Assemblée générale.

84. Il faut choisir les sous-thèmes prioritaires du débat de la Commission en matière d'état de droit à la prochaine session. Un de ces sous-thèmes pourrait être l'importance de l'assistance technique et du

renforcement des capacités pour l'observation des obligations internationales.

85. **M. Medrek** (Maroc) dit qu'un ordre juridique international fort, fondé sur l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la reconnaissance du droit international, est essentiel pour l'édification d'un monde plus juste et plus prospère. Les résultats du Sommet mondial de 2005 ont démontré l'attachement de tous les États Membres à ces principes.

86. À l'ère de la mondialisation, les relations entre États sont essentielles pour assurer la paix et la stabilité. Il faut que les États Membres déterminent ce qu'on entend par état de droit au sein de l'Organisation. Vu la diversité et la complexité des questions examinées, il convient d'adopter une approche pragmatique. Aucune définition ne peut prétendre être valable quelle que soit la tradition juridique d'un pays, mais on peut s'inspirer de la Charte des Nations Unies, du droit international et des principes généraux sur lesquels sont fondés la justice, la démocratie, les droits de l'homme et l'égalité de tous devant la loi.

87. Vu la diversité des activités relatives à l'état de droit menées dans le système des Nations Unies et le nombre d'acteurs concernés, la délégation de l'orateur se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit. Il convient de donner à ce dernier les moyens de s'acquitter de ses tâches à long terme. La délégation de l'orateur espère recevoir à la soixante-troisième session un rapport de synthèse des activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit.

88. Il faut renforcer l'état de droit aux niveaux tant national qu'international, car les deux se complètent. Il ne suffit pas d'élaborer de nouvelles normes internationales; il faut aussi un mécanisme efficace pour suivre leur application. Le renforcement de l'état de droit au niveau national est essentiel non seulement pour la paix et la sécurité, mais aussi pour le développement et la prospérité économique. Le Maroc a entrepris d'examiner toutes ses lois pour s'assurer qu'elles sont conformes à ses obligations internationales et qu'elles appuient le processus démocratique.

89. L'orateur réaffirme l'appui du Maroc à un ordre international fondé sur l'état de droit et aux efforts du système des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit au niveau international. L'Assemblée générale

et sa Sixième Commission, la Commission du droit international et la CNUDCI ont un rôle clef à jouer à cet égard par leur travail de codification et de développement progressif du droit international. La promotion de l'adhésion aux traités et de leur application est également importante pour le renforcement de l'état de droit au niveau international. À cet égard, la Cour internationale de Justice a un rôle essentiel à jouer en tant que garant du respect du droit international et de l'état de droit. La délégation de l'orateur appuie aussi tous les efforts de renforcement de la justice pénale internationale.

90. La question de l'état de droit est une question horizontale qui concerne les activités de l'Organisation dans presque tous les domaines. Pour avoir un débat ciblé, il convient que la Commission choisisse des sous-thèmes précis qui emportent l'adhésion de la grande majorité des Membres. La délégation de l'orateur, tout en restant ouverte à toute suggestion à cet égard, considère que le sous-thème proposé par Cuba au nom du Mouvement des pays non alignés pourrait aider à définir la nature et la portée de l'état de droit.

91. **M. Stastoli** (Albanie) dit que sa délégation considère l'état de droit comme la pierre angulaire des efforts visant à améliorer les fonctions de l'État avec la participation de la société civile. L'état de droit est indispensable pour l'institutionnalisation de la démocratie et pour l'établissement de la certitude juridique, la réalisation des attentes légitimes et l'égalité de tous devant la loi, aux niveaux tant national qu'international.

92. Au cours des deux dernières années, le renforcement de l'état de droit, conformément au programme d'intégration européenne, a été une des priorités du Gouvernement albanais. La difficile transition d'un système dictatorial vers un système démocratique n'est pas seulement une question d'idéologie et d'économie, mais aussi de modification des mentalités en ce qui concerne l'état de droit. Aujourd'hui, pour l'Albanie la démocratie consiste essentiellement à renforcer l'état de droit et les institutions qui le protègent, avec les contre-pouvoirs appropriés. En particulier, elle mène une réforme législative et judiciaire et est en train de mettre en place un système juridique transparent.

93. Des institutions de contrôle interne et externe s'emploient en permanence à accroître la transparence

du système judiciaire. Un processus de décentralisation est en cours et les autorités prennent des mesures pour lutter contre la corruption. Elles prennent aussi des mesures pour promouvoir la professionnalisation et l'équité du système judiciaire. Le Gouvernement a créé ou revitalisé des institutions, comme le Bureau du médiateur et la Commission de la fonction publique, qui ont pour mission de protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des personnes. L'Albanie considère que l'état de droit est un préalable de la démocratie et c'est un objectif qui oriente tout son processus d'intégration dans l'Union européenne. À cet effet, elle a créé un système législatif très moderne, ainsi que les institutions nécessaires pour assurer l'application de la loi. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire pour que ces institutions soient totalement opérationnelles.

94. Au niveau international, l'expression « état de droit » est largement acceptée, mais il n'y a guère de consensus en ce qui concerne son sens et son applicabilité. Elle est parfois employée comme un idéal politique sans être définie sur le fond. La délégation de l'orateur est fermement partisane de l'inscription de la question de l'état de droit à l'ordre du jour de la Commission, mais il faut éviter que cette notion soit vidée de son sens par un emploi abusif et par une manipulation idéologique. L'orateur répète que sa délégation est favorable à un inventaire des activités actuelles du système des Nations Unies en rapport avec l'état de droit.

95. L'état de droit est au cœur des travaux de l'Organisation, comme cela a été réaffirmé dans les résultats du Sommet mondial de 2005 et démontré par le fait qu'au Timor-Leste et au Kosovo, elle a été directement responsable de l'administration de la justice, y compris la supervision de la police et des services pénitentiaires. Elle a aussi appuyé ou remplacé sur le plan intérieur les institutions chargées de l'application de la loi et créé des tribunaux pénaux internationaux comme le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. L'Albanie appuie le principe d'une approche globale du renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international.

96. **M. Adi** (République arabe syrienne) dit que l'empiètement par le Conseil de sécurité sur les compétences de l'Assemblée générale constitue une violation de l'état de droit au niveau international, de même que l'emploi de la force et l'occupation du territoire souverain d'un État. Il existe de nombreuses

formes d'état de droit et il convient de tenir compte du patrimoine culturel de chaque État lorsqu'on fournit une assistance technique et financière. Mais par-dessus tout, il faut s'abstenir d'employer l'état de droit comme un moyen d'exercer des pressions politiques ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État. Malgré les progrès accomplis, le véritable état de droit ne règne pas encore dans les relations internationales, dans lesquelles la volonté du plus fort continue de régner. L'orateur se félicite de la création du Groupe de l'état de droit et souligne qu'il faut que les États Membres soient tenus informés de ses activités.

97. **M^{me} Stipniece** (Lettonie) se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit, qui devrait contribuer à une approche cohérente et efficace des activités concernant l'état de droit dans tout le système des Nations Unies. Il convient de leur fournir des ressources suffisantes, prélevées sur le budget ordinaire, pour assurer leur bon fonctionnement. Il serait bon d'inclure un paragraphe à cet effet dans la résolution sur l'état de droit qui doit être adoptée à la présente session.

98. La délégation de l'oratrice constate avec satisfaction que l'audience parlementaire annuelle de 2007 organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire aura pour thème « Renforcer l'état de droit dans les relations internationales : le rôle clef des parlements ». Le choix de ce thème démontre l'importance qu'attachent les États Membres à l'état de droit.

99. **M^{me} Orina** (Kenya), *Vice-Présidente*, prend la présidence.

100. **Mgr Migliore** (Observateur du Saint-Siège) dit que les valeurs complémentaires que sont la paix, le développement et le respect des droits de l'homme sont à la fois les principes directeurs et les buts de l'Organisation des Nations Unies. L'état de droit crée les bases de la promotion de la justice et de la paix et assure la prévisibilité et la sécurité nécessaires pour la stabilité économique, ainsi que la protection de la dignité de toute personne, quel que soit son statut social, économique ou politique. Dans une société de plus en plus mondialisée, où les interactions entre personnes de différentes cultures se multiplient, les mouvements migratoires se font à l'échelle de la planète et le commerce international stimule le

développement, les relations entre États doivent être régulées pour garantir une coexistence pacifique.

101. Au niveau international, l'état de droit garantit le respect de toutes les nations, même les plus petites, sauvegardant le droit de chaque État de faire part de ses préoccupations légitimes sur un pied d'égalité et empêchant les grandes puissances de dominer les pays plus faibles. Ces principes sont très pertinents pour la réforme en cours du Conseil de sécurité et la revitalisation de l'Assemblée générale.

102. L'Organisation joue un rôle clef dans l'élaboration et l'application des traités. En garantissant le respect des principes du libre consentement, de la bonne foi et du caractère contraignant des traités, elle contribue à faire en sorte que les relations entre États soient régies par la raison, la justice et la négociation équitable plutôt que par l'intimidation, la force ou la manipulation. Lorsque qu'elle fait respecter ses traités, elle doit être un arbitre neutre et respecter l'intention contractuelle et les souhaits des parties. Un système d'institutions d'administration de traités qui deviendrait opaque et n'aurait plus de compte à rendre aux États parties pourrait compromettre les principes fondamentaux de l'état de droit et porter atteinte au crédit et à la légitimité de l'Organisation des Nations Unies en tant que promoteur et garant du droit international.

103. Il incombe aux États de faire en sorte que les traités soient respectés. Une application et une observation sélectives des traités sont le contraire même de l'état de droit. Il est hypocrite de prétendre respecter l'état de droit au niveau national si les traités et le droit internationaux ne sont pas observés. En outre, l'application des traités de bonne foi offre des avantages qui vont au-delà de l'état de droit : c'est un excellent moyen de renforcer la confiance entre les parties. Cela vaut en particulier dans le domaine du désarmement, dans lequel la crainte du non-respect des traités par ne serait-ce qu'une partie paralyse le programme de désarmement et de non-prolifération. Il est plus facile de s'assurer que les autres honorent leurs engagements lorsqu'on honore les siens.

104. Toutefois, il y a un écart croissant entre l'évolution du droit international et la capacité des États de le transposer dans la législation nationale et de l'appliquer. Il est donc indispensable de fournir aux pays qui en ont besoin une assistance technique. À cet égard, la délégation de l'orateur se félicite de la

création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit.

105. La lutte contre le terrorisme est nécessaire, mais elle doit se fonder sur des instruments juridiques conçus pour résoudre le problème de manière rationnelle. Il est parfois difficile d'appliquer le principe de l'état de droit à des terroristes qui ne le respectent guère. Toutefois, les États doivent s'abstenir de prendre des mesures qui sont contraires aux principes mêmes qui leur donnent leur légitimité sur la base de l'état de droit.

106. Depuis quelques années, on s'intéresse plus à l'état de droit à tous les niveaux. Ce regain d'intérêt ne s'est pas toujours traduit en actes mais des progrès ont été faits, notamment dans le domaine de la justice pénale internationale. Les personnes et les peuples dont les droits ont été violés, par exemple en cas de crimes contre l'humanité, ont accès à un système judiciaire qui est au service de la vérité et bannit l'intimidation, la vengeance, l'impunité et l'inégalité devant la loi.

107. À l'issue du Sommet mondial de 2005, la communauté internationale s'est dite résolue à prendre des mesures rapides et décisives, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, pour protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité lorsque les moyens pacifiques se révèlent insuffisants et que les autorités nationales ne font manifestement pas le nécessaire pour fournir cette protection. La souveraineté ne doit pas être comprise comme un droit absolu ni être employée pour se mettre à l'abri de toute intervention externe. Au contraire, elle doit être conçue comme une responsabilité non seulement de protéger les citoyens, mais aussi de promouvoir leur bien-être. Il serait bon de poursuivre le débat sur ces principes et de les codifier. L'orateur appelle l'Organisation des Nations Unies à faire progresser l'état de droit dans toutes les régions du monde par la définition de normes juridiques, l'arbitrage et l'établissement de sauvegardes, en particulier dans les cas où les États manquent à leur devoir de protection.

108. **M. Loris** [Organisation internationale de droit du développement (IDLO)] dit que l'IDLO a été créée en 1983 et été chargée par ses 18 États membres actuels de promouvoir l'état de droit et la bonne gouvernance dans les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit. À cet effet, elle a pu bénéficier d'une coopération durable avec d'autres

organes intergouvernementaux, en particulier dans le système des Nations Unies, ainsi qu'avec un certain nombre de missions et d'initiatives de rétablissement de la paix des Nations Unies. Elle agit dans 41 pays par l'intermédiaire de ses associations locales, qui s'emploient à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et régional. L'orateur invite l'Organisation des Nations Unies et ses Membres à les associer aux consultations et initiatives visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international.

109. L'orateur annonce qu'après la présente session, l'IDLO va publier un nouveau répertoire de l'aide en matière d'état de droit, qui sera disponible sur son site et qui donne pour la première fois un aperçu complet des initiatives concernant l'état de droit en cours dans le monde entier. Il espère que le rapport du Secrétaire général sur les activités relatives à l'état de droit, qui doit être soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, en fera bon usage. Pour sa part, l'IDLO emploiera le rapport pour compléter ce répertoire.

110. L'orateur se félicite de la création du Groupe de l'état de droit, qui sera pour son organisation un point de contact dans le système des Nations Unies, permettant de créer des synergies. L'IDLO appuiera les travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir le renforcement progressif de l'état de droit aux niveaux national et international et souhaite participer au débat annuel de la Commission sur différents thèmes connexes. L'un de ces thèmes pourrait être celui des méthodes à employer pour renforcer l'appui de l'Organisation aux centres d'excellence pour la promotion de l'état de droit qui ne font pas partie du système des Nations Unies.

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

Rapport oral du Président du Groupe de travail

111. **M. Perera** (Sri Lanka) rappelle qu'à sa première séance, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé de mettre au point le projet de convention générale sur le terrorisme international et, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée, de poursuivre l'examen de la question de la réunion d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation pour formuler une réponse collective organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Le

groupe de travail est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation et des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il a tenu trois séances, pour lesquelles il a été saisi des rapports du Comité spécial sur ses sixième et onzième sessions (A/57/37 et A/62/37) et du rapport du Président du Groupe de travail à la soixante et unième session de l'Assemblée, dont il est fait état dans le compte rendu analytique de la Sixième Commission (A/C.6/61/SR.21). Il a en outre été saisi de deux lettres adressées au Secrétaire général, l'une par le Représentant permanent de l'Égypte (A/60/329) et l'autre par le Président de la Sixième Commission (A/C.6/60/2).

112. À sa première séance, le 11 octobre 2007, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen des questions en suspens concernant le projet de convention générale puis de passer à l'examen de l'organisation d'une conférence de haut niveau. À sa deuxième séance, le 15 octobre 2007, il a reçu un rapport de la Coordinatrice sur les résultats des consultations bilatérales intersessions concernant le projet de convention générale. Les 16 et 17 octobre 2007, l'orateur, en sa qualité de Président, de concert avec la coordinatrice du projet de convention générale, M^{me} Telalian, a eu des échanges de vues bilatéraux sur les questions en suspens avec les délégations intéressées. À sa troisième séance, le 18 octobre 2007, le Groupe de travail a reçu un rapport sur les résultats de ces échanges de vues, après quoi il y a eu un échange de vues entre les délégations et un débat sur l'éventuelle organisation d'une conférence de haut niveau.

113. Le but des consultations intersessions était de mieux connaître la position des délégations au sujet des éléments du document officiel relatif au projet de convention générale qui a été présenté à la onzième séance du Comité spécial et de voir si ces éléments pourraient former la base d'un texte complet qui permettrait de faire avancer le processus. Durant les débats, qui ont porté essentiellement sur le projet d'article 18, certains membres ont formulé la crainte qu'un libellé ambigu ouvre la voie à des interprétations abusives du projet de convention.

114. Dans son compte rendu des consultations intersessions, le 15 octobre 2007, la Coordinatrice a expliqué qu'on s'était efforcé de réduire les écarts entre les positions des différentes délégations et a souligné que le projet de convention était conçu

comme un instrument d'application de la loi, qui opérerait dans le cadre de régimes juridiques existants.

115. Dans sa déclaration du 18 octobre 2007, la Coordinatrice a dit que le but des consultations bilatérales avait été de préciser comment il conviendrait d'intégrer les éléments du document officieux dans le projet de convention, en tenant compte des avis exprimés tant durant le débat de la Commission sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international que dans les échanges de vues bilatéraux. Les préoccupations concernent notamment la nécessité de sauvegarder le droit des peuples à l'autodétermination, la nécessité de tenir compte du « terrorisme d'État », le règlement satisfaisant des questions concernant l'éventuelle impunité des forces armées d'un État et la nécessité de faire une distinction claire entre les activités relevant du projet de convention et celles qui relèvent du droit humanitaire international.

116. La Coordinatrice a expliqué que, dans le cadre global du projet de convention générale, tous ces aspects seraient traités par le projet d'article 18, dont les différents éléments devaient être compris comme un tout : il serait incomplet s'il n'était pas relié aux autres articles du projet de convention, en particulier le projet d'article 2, qui contient, aux fins du projet de convention, la définition en droit pénal des actes de terrorisme. Le projet d'article 18, lu en même temps que le projet d'article 2, exclut du champ d'application uniquement certaines activités qui relevaient d'autres domaines du droit, étant entendu que l'instrument envisagé opérerait dans un cadre juridique international global, dans lequel d'autres règles du droit international seraient également d'application. Dans le projet d'article 18, on s'était efforcé d'entraver le moins possible l'application de telles autres lois, en évitant de rendre illégaux des actes qui seraient licites en vertu d'autres lois. En même temps, on avait cherché à fermer toutes les échappatoires qui auraient pu permettre l'impunité de certaines catégories de personnes.

117. La Coordinatrice a dit que le paragraphe 1 du projet d'article 18, selon lequel aucune disposition de la convention ne devrait affecter les autres droits, obligations et responsabilités des États, des peuples et des personnes découlant du droit international, en particulier l'objet et les principes de la Charte et du droit humanitaire international, était admis par tous les participants. Cet article sert à déterminer ce qui serait

exclu du champ d'application du projet de convention, notamment l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

118. La définition des actes de terrorisme du projet d'article 2 inclut les actes commis par « toute personne ». En excluant du champ d'application certaines activités des forces armées, elle précise clairement ces activités relèvent d'autres règles du droit international. On a néanmoins été jugé utile de traiter également la question des « forces armées d'un État », c'est-à-dire les activités des forces armées en temps de paix ainsi que celles des autres personnes englobées dans la définition des forces armées de l'État donnée à l'article premier du projet de convention. De plus, en vertu du paragraphe 3 du projet d'article 18, les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles du droit international, ne sont pas assujetties au projet de convention. Il a été souligné que dans presque tous les pays, les forces armées ont un code de conduite distinct de celui applicable aux civils et que l'expression « dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles du droit international » englobe des comportements qui pourraient être licites ou illicites en droit international. Lue avec le paragraphe 4, cette disposition ne rend pas licites des actes par ailleurs illicites, mais reconnaît simplement que d'autres lois seraient d'application et n'exclut pas des poursuites en vertu de telles autres lois. La modification du paragraphe 4 proposée dans le texte présenté à la session de 2007 du Comité spécial, à savoir la mention du fait que les actes qui constitueraient un délit au sens de l'article 2 de la convention resteraient punissables en vertu de ces autres lois, ajoutée au nouveau préambule fondé sur la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, a pour but de bien souligner le fait qu'il existe un code de conduite interne donnant une liste d'actes qui constitueraient un délit exposant à des sanctions, quel que soit le régime appliqué.

119. La Coordinatrice a souligné que le paragraphe 2 du projet d'article 18 établissait déjà une distinction entre ce qui relève du projet de convention et les activités des forces armées en temps de conflit armé au sens du droit humanitaire international. Cependant, afin d'éviter tout malentendu, un nouveau paragraphe 5, conçu comme une clause « sans préjudice », a été ajouté lors de la session de 2007 du Comité spécial. Ce paragraphe est une déclaration de caractère général,

développée par la suite, portant sur les règles du droit international applicables à certains actes qui seraient licites en vertu du droit humanitaire international. Il a été précisé que, dans ce contexte, le terme « licites » doit, du point de vue du droit international humanitaire, être compris avec sa double connotation négative comme équivalant à des actes « non licites », puisque, à la lettre, le droit humanitaire international ne définit pas quels sont les actes licites mais seulement quels sont les actes interdits. Toutefois, vu la nécessité de faire une distinction entre les actes illicites au sens du paragraphe 1 du projet d'article 2, on a employé au paragraphe 5 le terme « licites » qui paraissait plus opportun vu les circonstances. Ce paragraphe, associé avec l'ensemble du projet d'article 18, a été rédigé de manière à donner les orientations nécessaires à ceux qui seraient responsables de l'application du projet de convention. Il incomberait aux parties et donc aux autorités judiciaires d'interpréter la convention à la lumière de chaque cas d'espèce. La considération essentielle est que le projet de convention ne doit pas primer le droit humanitaire international.

120. Quelques délégations ont appuyé la proposition faite par la Coordinatrice à la onzième session du Comité spécial (A/62/37, annexe B, par. 14) qui, à leur avis, constituait une bonne base pour trouver une solution de compromis sur le texte. Il a été dit que les éléments, complétés par les explications données par la Coordinatrice, précisaient de manière satisfaisante que le projet de convention générale n'interférerait pas avec le régime du droit humanitaire international. Il a été aussi dit que les éclaircissements donnés par la Coordinatrice permettaient de faire avancer les débats et devraient faire partie des travaux préparatoires du projet de convention.

121. Quelques délégations ont dit que la proposition ne répondait pas de manière satisfaisante à leurs préoccupations et en particulier à la nécessité de faire une distinction claire entre les activités relevant du projet de convention et les activités relevant du droit humanitaire international. Il a aussi été dit que la proposition comportait encore des passages ambigus qui pourraient laisser l'application du projet de convention ouverte à des incertitudes. Les participants ont considéré qu'il fallait étudier la proposition plus à fond, à la lumière des précisions données par la Coordinatrice durant la séance d'information. Nonobstant les difficultés, les délégations sont résolues à poursuivre le processus en cours et ont appuyé les

efforts faits en vue de terminer rapidement le projet de convention générale. Plusieurs délégations ont dit que les consultations bilatérales officieuses étaient un bon moyen de faire avancer le processus.

122. À sa troisième séance, le 18 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné la question de l'organisation d'une conférence de haut niveau, conformément à la résolution 61/40 de l'Assemblée, suite à la proposition de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui serait chargée d'examiner et d'adopter un plan d'action pour la coopération contre le terrorisme.

123. Le représentant de l'Égypte a rappelé que, en dépit de l'adoption de nombreuses conventions internationales et régionales visant à lutter contre le terrorisme, le nombre d'attentats avait continué d'augmenter, en particulier ces dernières années; en outre, la convention générale n'était pas encore au point. Il a donc été jugé nécessaire de renforcer encore la coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et pas seulement du point de vue de la sécurité. Il a été dit qu'il fallait lier entre eux les aspects politiques, juridiques, sociaux et économiques et que les discussions au sein du système des Nations Unies ne respectaient pas l'équilibre requis.

124. Le représentant de l'Égypte a souligné la nécessité d'envoyer un message clair et fort de la communauté internationale, qui pourrait prendre la forme d'un plan d'action et d'une déclaration à adopter à l'occasion de la conférence de haut niveau suggérée. La délégation qui était à l'origine de cette proposition a dit qu'une telle conférence serait opportune et pertinente.

125. Quelques délégations ont appuyé la proposition de l'Égypte, faisant observer qu'une telle conférence offrirait l'occasion d'examiner la question d'un point de vue global et aussi de définir le terrorisme. Il a été dit à ce propos qu'on ne pourrait efficacement combattre le terrorisme qu'en adoptant une approche globale. Quelques délégations ont souligné que la conférence ne devrait pas être liée à l'adoption de la convention générale, ou renvoyée à une date postérieure à cette adoption, mais serait au contraire une bonne occasion de régler les questions en suspens.

126. D'autres délégations, sans être opposées à la proposition sur le principe, ont soutenu qu'une telle conférence devrait se tenir après l'adoption de la

convention générale et qu'il fallait continuer d'axer les efforts sur la négociation de cette dernière. Il a aussi été dit que, suite à l'adoption de la Stratégie antiterrorisme mondiale de l'Organisation des Nations Unies, il serait judicieux de consacrer plus de temps et de ressources à l'application de cette convention qu'à l'organisation d'une nouvelle conférence.

127. L'orateur dit qu'il ne doute pas que le texte proposé par la Coordinatrice à la dernière session du Comité spécial, ainsi que les précisions très utiles données durant la réunion du Groupe de travail, facilitera la recherche d'un accord sur les éléments d'un texte complet et appelle les représentants à faire preuve de la volonté politique nécessaire à cet effet.

La séance est levée à 12 h 45.